



APPREHENSION - ARRESTATION PROVISOIRE EXECUTION DES MANDATS

Type : ordre de service	No : OS PRS.01.03
Domaine : procédures de service	
Rédaction : O. Prevosto - M. Desplanches	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 23.01.2012	Mise à jour : 27.09.2017

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les procédures d'appréhension, d'arrestation provisoire et d'exécution des mandats.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Code de procédure pénale suisse (ci-après : CPP) RS 312.0.
- Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire (ci-après : Directive D.4).
- Directive du Procureur général D.1. Information sans retard du Ministère public par la police (ci-après : Directive D.1).
- Instruction du Ministère public sur la révision de la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale.

Directives de police liées

- Contravention - arrestation provisoire en flagrante contravention, OS PRS.01.02.
- Perquisition, OS PRS.01.04.
- Avocat de la première heure, OS PRS.01.05.
- Gestion des pièces à conviction, OS PRS.02.03.
- Usage de la contrainte, OS DERS I 1.08.

Autorités et fonctions citées

- Ministère public (ci-après : MP).
- Tribunal des mineurs (ci-après : TMin).
- Commissaire de police de service (ci-après : Coms).
- Office fédéral de la justice (ci-après : OFJ).

Entités citées et abréviations

- Secteur de la documentation (ci-après : SDOC).
- Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : CURML).
- Service des affaires militaires.
- Police fédérale (ci-après : FEDPOL).

Mots-clés

- Appréhension.
- Arrestation provisoire.
- Mandat d'amener.
- RIPOL.

- Mandat international.
- Ordre d'exécution.
- Mandat d'arrêt militaire.
- Avis de recherche en vue d'arrestation.

Annexes

- [Annexe 1](#) : Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire.
- [Annexe 2](#) : Directive du Procureur général D.1. Information sans retard du Ministère public par la police (ci-après : Directive D.1).
- Annexe 3 : Tableau des décisions de privation de liberté et des mesures de contrainte.

1. APPREHENSION

L'appréhension est un acte de procédure pénale permettant aux policiers de restreindre momentanément la liberté d'une personne à des fins d'investigation et de vérifier l'existence de soupçons concrets de commission d'une infraction.

1.1. Base légale

Article 215 CPP.

1.2. Conditions d'exécution

Peut être appréhendée et au besoin conduite au poste, toute personne qui :

- correspond au signalement d'un individu recherché;
- par son comportement, donne à penser qu'elle a commis ou est sur le point de commettre une infraction pénale (les règles de l'arrestation provisoire en flagrante contravention sont réservées).

La police peut :

- établir l'identité de la personne appréhendée, y compris au moyen des dispositifs techniques idoines (AFIS);
- l'interroger brièvement (oralement et sans lecture de droits);
- lui faire présenter les objets qu'elle transporte;
- ouvrir ses bagages et son véhicule;
- procéder à toutes recherches et contrôles utiles à son sujet et au sujet des objets qu'elle transporte.

L'appréhension doit être la plus brève possible. Si elle doit se prolonger au-delà de trois heures, le Coms est avisé et statue sur la suite à donner.

Si des soupçons concrets sont établis, il y a lieu de procéder à l'arrestation provisoire (cf. chapitre 2).

En l'absence de soupçons concrets, la personne est libérée sans délai.

L'appréhension est une privation de liberté. Le temps consacré à celle-ci doit être, le cas échéant, inclus dans le délai des 24 heures octroyé à la police par le CPP pour procéder à une arrestation provisoire.

1.3. Dispositions particulières pour les mineurs

L'appréhension doit être la plus courte possible. Néanmoins, passé le délai de trois heures, la procédure d'arrestation provisoire devient obligatoire impliquant que suffisamment

d'éléments à charge aient été recueillis durant ladite appréhension. La prolongation de l'appréhension au-delà de trois heures est exclue.

2. ARRESTATION PROVISOIRE

L'arrestation provisoire d'une personne est une mesure de contrainte (privation de liberté) exécutée par la police lorsque la personne est surprise en flagrant délit de crime ou de délit (le point essentiel étant que l'arrestation intervienne dans un temps qui marque une continuité entre l'infraction et l'arrestation) ou lorsque sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables elle est soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit.

En cas de flagrant délit, tout policier peut procéder à une arrestation provisoire sans qu'aucun mandat ou ordre d'arrestation provisoire ne soit délivré.

L'arrestation provisoire en flagrante contravention est traitée par l'OS PRS.01.02.

2.1. Bases légales

Articles 217 à 219 CPP.

2.2. Procédure

Dans un délai de 24 heures à compter de l'arrestation provisoire (appréhension comprise), le policier :

- établit immédiatement l'identité de la personne;
- informe sans délai le MP de l'arrestation par l'envoi du document "avis d'arrestation provisoire" par courriel (adresse courriel confidentielle) pour les majeurs, respectivement le TMin pour les mineurs (adresse courriel confidentielle);
- avise sans retard le procureur de la permanence des urgences en cas d'infraction grave et de tout autre événement sérieux (voir [Directive D.1](#));
- l'informe dans une langue qu'elle comprend des motifs de son arrestation et la renseigne sur ses droits au sens de l'article 158 CPP (information à donner lors de la première audition);
- accomplit tous les actes d'enquête nécessaires;
- soumet le cas (infraction grave exceptée) au Coms qui décide de la mise à disposition de la personne au MP/TMin ou de sa libération;
- soumet le cas d'infraction grave au procureur de la permanence des urgences;
- conduit la personne aux violons de VHP si elle est mise à disposition du MP/TMin;
- informe le MP/TMin de toute décision de libération par l'envoi sous forme de courriel du document "avis d'arrestation provisoire" dûment complété;

- lorsque le prévenu est arrêté provisoirement sur la base d'un mandat du MP ou d'un ordre d'arrestation provisoire du Coms, notifie celui-ci sans délai.

2.3. Remise de personnes à un autre service

Dans le but d'activer les démarches policières, il peut être procédé à une remise d'un prévenu à un service spécialisé lorsque l'affaire demande un traitement et/ou un suivi particulier(s).

L'ordre de remise est donné par le Coms.

Un rapport de renseignements ou d'interpellation, un dépôt, le cas échéant un inventaire seront établis immédiatement et transmis au service reprenneur.

Les procédures de remise au groupe de suivi judiciaire font l'objet d'instructions particulières.

3. PERSONNE SOUPCONNÉE – TYPES DE RECHERCHES

Lorsque des soupçons concrets pèsent sur une personne et qu'il convient de l'auditionner, cinq cas de figure se présentent :

3.1. Le prévenu est identifié et il a un domicile connu

Voir [Directive D.4](#) (cf. section 29.3. lettre a).

3.2. Le prévenu est identifié et il a un domicile connu mais il s'impose de le contraindre à se présenter

Voir [Directive D.4](#) (cf. section 29.3. lettre b).

3.3. Le prévenu est identifié et le policier veut l'appréhender dans un lieu public et le conduire au poste

Voir [Directive D.4](#) (cf. section 29.3. lettre c).

3.4. Le prévenu est identifié mais son domicile est inconnu

Voir [Directive D.4](#) (cf. section 29.3. lettre d).

3.5. Le prévenu n'est pas identifié mais son domicile est connu

Voir [Directive D.4](#) (cf. section 29.3. lettre e).

4. MANDAT D'AMENER GENEVOIS ET AVIS DE RECHERCHE EN VUE D'ARRESTATION (articles 207, 208 et 210 alinéa 2 CPP)

4.1. Audition déléguée à la police

Lorsque l'audition est déléguée à la police par le MP, le mandat indique s'il s'agit d'un cas de défense obligatoire.

Sauf indication particulière du MP, le mandat d'amener entraîne la mise à disposition du prévenu au MP suite à son audition par la police. De ce fait, l'heure de mise à disposition est la même que celle de l'interpellation (cf. Vadémécum des décisions de privation de liberté et des mesures de contrainte).

4.2. Audition non déléguée à la police

Lorsque l'audition n'est pas déléguée, le prévenu est mis à disposition du MP sans délai, en principe aux violons de VHP, sauf avis contraire du MP.

5. AUTRES MANDATS

5.1. Mandat d'amener délivré par un autre canton

Le policier :

- informe le prévenu du mandat le concernant et de ses motifs;
- établit un rapport d'exécution du mandat en y faisant figurer les informations essentielles de la parution RIPOL;
- conduit le prévenu aux violons de VHP pour y être mis à disposition du service compétent à l'organisation de son transfert.

En cas de doute raisonnable sur la validité du mandat, le policier prendra contact avec le canton demandeur.

Le Coms est avisé (cf. Vadémécum des décisions de privation de liberté et des mesures de contrainte).

Aucun avis d'arrestation provisoire n'est émis à l'intention du MP.

5.2. Mandat d'amener d'un juge d'instruction genevois (ancien)

Ce mandat est à traiter comme un avis de recherche en vue d'arrestation (cf. chapitre 4).

5.3. Mandat d'un commissaire (ancien)

Ce mandat est à traiter comme un ordre d'arrestation provisoire du Coms.

5.4. Mandat d'arrêt étranger

En cas d'arrestation à Genève d'un prévenu faisant l'objet d'un mandat d'arrêt étranger, il y a lieu de contacter sans délai :

- durant les heures de bureau : l'OFJ, Unité extraditions, à Berne, tél. 058 462 11 20, fax 058 462 53 80;
- en dehors des heures de bureau : la centrale FEDPOL 24h/7J, (téléphone confidentiel).

Si la validité du mandat est confirmée, le policier :

- notifie l'ordonnance d'arrestation provisoire en vue d'extradition que le service susmentionné envoie par fax (cette notification peut aussi être faite par le MP en fonction des circonstances);
- établit un rapport d'arrestation;
- informe le MP en adressant un avis d'arrestation provisoire dans la BAL dédiée;
- place le prévenu à disposition du MP aux violons de VHP.

5.5. Ordre d'exécution

En cas d'arrestation provisoire, la procédure relative à celle-ci s'applique, sauf si le Coms libère le prévenu. Dans ce dernier cas, la procédure "ordre d'exécution" s'applique.

Le Coms est avisé (cf. Vadémécum des décisions de privation de liberté et des mesures de contrainte).

Aucun avis d'arrestation provisoire n'est émis à l'intention du MP.

Le prévenu est conduit directement à Champ-Dollon.

L'exécution de l'ordre d'exécution est inscrite au dos du mandat par le policier. L'original de l'ordre d'exécution accompagne le prévenu.

Deux possibilités existent pour accéder à l'ordre d'exécution :

- imprimer directement l'ordre d'exécution joint à la parution RIPOL (nouvelle formule);
- des classeurs d'ordres d'exécution sont disponibles aux violons de VHP à la loge du DCS (ancienne formule).

Si l'ordre d'exécution peut être converti par paiement, cette possibilité est mentionnée sur le document.

Dans ce cas, la somme doit être encaissée sur le carnet de quittance personnel. Le double de la quittance doit être remis au prévenu.

La somme encaissée doit être versée par paiement postal au débiteur dans les plus brefs délais. Le récépissé du bulletin de versement sera agrafé au carnet de quittances. Un rapport de renseignements sera établi à l'attention de l'autorité requérante.

5.6. Mandat d'arrêt militaire

Aucun avis d'arrestation provisoire n'est émis à l'intention du MP.

5.6.1. Mandat d'arrêt du service des affaires militaires

Le prévenu est conduit directement à la maison d'arrêt mentionnée sur le mandat.

5.6.2. Affaires militaires signalées au RIPOL

Outre la parution au RIPOL, les mandats d'arrêt militaires sont transmis à la police cantonale selon le canton où siège le juge militaire devant interroger la personne incriminée. Les mandats attribués au canton de Genève sont classés au SDOC.

5.6.2.1. Exécution pour Genève

Le policier :

- notifie le mandat d'arrêt militaire;
- avise le juge d'instruction militaire;
- conduit le prévenu à sa disposition;

ou

- conduit le prévenu à la prison de Champ-Dollon lorsque le juge d'instruction militaire ne peut être atteint.

L'exécution du mandat est inscrite au dos de ce dernier. L'original du mandat suit le prévenu.

5.6.2.2. Exécution pour un autre canton

Le mandat est notifié sur la base d'un PV ad hoc, conformément aux indications RIPOL (notification par le Coms). Un rapport d'exécution de mandat est établi.

La police cantonale et le juge d'instruction militaire compétents seront informés. Si le juge d'instruction militaire ne peut être atteint, il incombera à la police cantonale compétente d'entreprendre les démarches utiles.

La personne incriminée sera acheminée à la police cantonale compétente qui lui notifiera le mandat d'arrêt militaire en sa possession.

Pour le cas où le transport du détenu ne peut être effectué dans un délai de 24 heures (les dimanches et jours fériés notamment), celui-ci sera mis en détention, dans l'attente de son

transfert, à la prison de Champ-Dollon. La copie de la parution RIPOLE accompagne le détenu.

6. PREVENU SOUFFRANT DE TROUBLES MENTAUX

Lors de l'interpellation d'une personne souffrant de troubles mentaux, il y a lieu de soumettre le cas au Coms, lequel se déterminera sur la gravité de l'infraction commise et sur la suite de la procédure.

La personne interpellée doit également immédiatement être présentée à un médecin qui décidera s'il y a lieu de procéder à un placement à des fins d'assistance dans un établissement psychiatrique.

7. PREVENU PRIS DE BOISSON

Les prévenus pris de boisson seront soumis au test de l'éthylomètre. Le résultat de ce dernier sera communiqué au Coms.

8. FOUILLE

Voir [Directive D.4](#) (cf. chapitre 37).

9. PERQUISITIONS, INVENTAIRES ET PIECES A CONVICTION

Voir [Directive D.4](#) (cf. chapitre 33 à 36), OS PRS.01.04 et OS PRS.02.03.

10. AVOCAT DU PREVENU

Voir l'OS PRS.01.05.

11. VISITE MEDICALE A LA POLICE

Les visites médicales sont destinées à apporter les soins nécessaires et à objectiver des allégations de mauvais traitements. Elles peuvent avoir lieu à la demande du prévenu ou de la police.

Une opposition à l'examen médical demandé par la police est mentionnée dans le rapport de police.

L'intervention d'un médecin à la police donnera systématiquement lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention médicale. L'original sera joint au rapport de police. Une copie sera remise au médecin et au patient qui le demande.

L'appel à un médecin du CURML est réservé aux affaires graves ou particulières (cf. [Directive D.4](#), sections 38.6. et 38.7.).

12. INFORMATION A DES TIERS

Le policier prend contact par téléphone avec un proche du prévenu, sauf s'il existe un risque de collusion ou le prévenu s'y oppose. A la demande de ce dernier, le policier informe l'employeur du prévenu, sauf s'il existe un risque de collusion (art. 214 CPP).

13. INFORMATION AU CONSULAT

Les personnes de nationalité étrangère peuvent demander que leur détention soit signalée à leur consulat. L'information est faite via le Coms et mentionnée sur le procès-verbal d'audition et sur le rapport.

14. REDACTION DES DOCUMENTS

Les rapports, les PV d'auditions et les documents annexes sont effectués au moyen des canevas GENESIS  dédiés.

14.1. Rapports

Le rapport doit contenir toutes les indications propres à faire ressortir les motifs de l'arrestation et les conditions dans lesquelles celle-ci a été opérée. Il doit être complet, mais néanmoins concis. Chaque fait reproché au prévenu doit être traité.

La forme des rapports de police est décrite à la section 12 de la [Directive D.4](#).

14.2. PV d'auditions

Voir [Directive D.4](#) (cf. Titre V).

14.3. Identités

La forme des identités est à sélectionner dans GENESIS.

L'identité du prévenu doit être mentionnée sous forme d'identité complète.

L'identité des autres personnes est mentionnée sous forme d'identité simple.

Dans le cas d'un prévenu dont l'identité AFIS diverge de celle de la pièce d'identité trouvée en sa possession, c'est l'identité AFIS qui doit être utilisée.

14.4. Usage de la contrainte

Tous les champs de la rubrique "usage de la contrainte" doivent être remplis.

En cas d'usage de la force, la rubrique ad hoc du rapport doit être complétée conformément à l'OS DERS I 1.08.

Les lésions corporelles antérieures à l'arrestation de même que celles occasionnées par l'arrestation doivent être mentionnées avec précision.